

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°06/26

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept janvier à quinze heures trente, suite à une convocation en date du vingt-deux janvier deux mille vingt-six, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.



Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 21 Janvier 2026, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Marc BENASSIS, Jean-Paul BILLES et Christophe MANAS.

Absent ayant donné procuration :

Néant.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Guy ALBALAT, Louis ALIOT, Rémy ATTARD, Marc BIANCHINI, François BONNEAU, Marion BRAVO, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Alain FERRAND, Gilles FOXONET, Jean-Luc GAMEZ, Laurent GAUZE, Théophile MARTINEZ, Jean-Charles MORICONI, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL, Armelle REVEL-FOURCADE, Fabienne SEVILLA, Thierry SOLDA, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Secrétaire de séance : Christophe MANAS.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres présents : 3

Nombre de votants : 3

Séance sans condition de quorum.

Objet : Participation du Syndicat mixte à la protection sociale complémentaire santé de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de participation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU le code de la mutualité ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles, L452-42, L.827-1 à L.827-12 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en date du 1^{er} août 2025 pour une durée de 6 ans allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

CONSIDÉRANT que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDÉRANT que la convention de participation « santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé et aux retraités ;

2

CONSIDÉRANT que l'aide financière mensuelle est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€ / mois / agent, dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent ;

CONSIDÉRANT la participation du Syndicat mixte à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre des contrats labellisés de complémentaire santé depuis le 1^{er} avril 2022 actée par délibération du Comité syndical du 22 mars 2022 (après avis favorable unanime du CST réuni le 8 mars 2022) ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité le 13 novembre 2025 par le Comité Social Territorial sur la participation du Syndicat mixte à la PSC Santé de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de participation signée entre le CDG et la MNT, et dans les conditions précisées dans la présente délibération ;

Il est proposé que le Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon :

- Adhère à compter du 1^{er} mars 2026 à la convention de participation attribuée à la MNT (assureur retenu pour la période 2026-2031) souscrite par le Centre de gestion 66, pour la protection sociale complémentaire du personnel volet « Santé » à destination des agents qui en exprimeront le souhait ;
- Verse une participation sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent.

L'assureur retenu propose 4 niveaux de garantie aux choix des agents :

- Niveau 1 : socle (base)
- Niveau 2 : Renfort 1 (renforcée)
- Niveau 3 : Renfort 2 (optimale)
- Niveau 4 : Renfort 3 (haut niveau)

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents de collectivité titulaires et stagiaires CNRACL, titulaires IRCANTEC, contractuels et retraités. Peuvent en bénéficier : les conjoints, partenaires de PACS, concubins, les enfants de moins de 18 ans, les enfants de moins de 26 ans avec justificatifs (étudiants, formation, chômage...) et les ascendants vivant sous le toit de l'assurée.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer ou non, à titre individuel, aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Les tarifs proposés par niveau sont fixes pendant 3 ans pour les actifs. Pour les retraités, les tarifs sont les mêmes que pour les actifs la 1^{ère} année, puis ne peuvent excéder une augmentation de 25% la 2^{ème} année, ni 50% la 3^{ème} année.

Il est demandé au Comité syndical de délibérer :

- Sur l'adhésion du Syndicat mixte à compter du 1^{er} mars 2026 à la Convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel volet « Santé » souscrite par le CDG66 ;
- Sur un montant de participation mensuelle de 30 € du Syndicat mixte au financement de cette protection sociale pour chaque agent adhérent à compter du 1^{er} mars 2026.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} mars 2026 à la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire volet « Santé », dont l'attributaire retenu par le CDG66 pour la période 2026-2031 est la MNT ;

DECIDE de verser à compter du 1^{er} mars 2026 la participation financière aux agents souscripteurs de la convention de participation et adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par l'établissement public ;

DECIDE de fixer le montant de la participation financière mensuelle pour chaque agent adhérent à la Convention de Participation à 30 €, à compter du 1^{er} mars 2026 ;

RENONCE à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance Santé à compter du 1^{er} mars 2026 ;

AUTORISE le Président à procéder à toute formalité afférente et à signer tout document relatif à l'adhésion à la présente convention de participation ;

PRECISE que les crédits seront prévus au Budget du Syndicat mixte.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jean-Paul BILLES

Certifiée exécutoire consécutivement à sa télétransmission en Préfecture et à sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.

AR-Préfecture de Perpignan

066-256601816-20260203-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-02-2026

Publication le : 04-02-2026